

PARIS 26 MAI 1983
Aff. ELA MEDICAL
Brevet n.80.22.116
Inédit

DOSSIERS BREVETS 1983.III.5

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|--|----|
| - APPLICATION INDUSTRIELLE : METHODES THERAPEUTIQUES | ** |
| - REJET | ** |

I - LES FAITS

- 16 Octobre 1980 : La société ELA dépose une demande de brevet "ayant pour objet un procédé et un dispositif implantable d'acquisition d'informations relatives au rythme d'activité cardiaque"
- 10 Décembre 1982 : l'INPI rejette les revendications 1 à 5 relatives au procédé, en application de l'article 16, 5°(*) de la loi.
- 17 Janvier 1983 : La société ELA forme un recours
- 26 Mai 1983 : La Cour de PARIS annule la décision critiquée

 (*)Loi des brevets d'invention:

. Art . 16

"est rejetée, en tout ou partie , toute demande de brevet...
 5°) Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme...
 une invention susceptible d'application industrielle au sens
 de l'article 6 §4".

. art . 6 §4

"ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles
 d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les mé-
 thodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps
 humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées
 au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique
 pas aux produits, notamment aux substances ou compositions,
 pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes "

II- LE DROIT

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours

prétend que l'invention visée par les revendications 1 à 5 de sa demande ne constitue pas "manifestement" une "méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal".

2°-Enoncé du problème

L'invention visée par les revendications 1 à 5 de la demande de brevet relève-t-elle manifestement de l'article 6§4 de la loi des brevets?

B-LA SOLUTION

1°)Enoncé de la solution

"Mais considérant que les revendications en cause, à l'exclusion de toute méthode de diagnostic comme de toute méthode chirurgicale ou thérapeutique du corps humain, décrivent un simple procédé d'acquisition de données liées à l'hémodynamisme et prédécoupées à l'aide d'une horloge, à partir desquelles l'art du médecin sera ensuite d'établir son diagnostic;
Qu'en tous cas l'objet de la demande de brevet ne peut dès lors être considéré comme manifestement non brevetable;

2°)Commentaire de la solution

La solution est intéressante dans la mesure où, après l'arrêt DIDIER du 7 Juin 1982, P.I.B.D. 1982.307.III.175, Dossiers Brevets 1982.IV\ 2, elle exprime l'opinion de la Cour de Paris sur le champ d'application de l'article 16-5°.

La décision nous informe, également, sur le contenu de l'exclusion de brevetabilité posée par l'article 6§4 de la loi des brevets. On notera que, conformément aux derniers termes de ce texte, les revendications visant le dispositif n'avaient point été rejetées. On notera, alors, que la faculté de rejet accordée à l'INPI par l'article 16 permet l'élimination "en tout ou en partie" de toute demande de brevet.

N° Répertoire Général :

K 00870

Recours en restauration des
droits attachés à la demande
de brevet n° 80 22 116

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

1° ARRET

1° page

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 26 MAI 1983

(N° 20 et dernier

4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°- SOCIETE ELA MEDICAL
98 rue Maurice Arnoux
92541 MONTROUGE

Requérante
ayant pour avocat Me. STENGER

contre la décision du Directeur
de l'Institut National de la
Propriété Industrielle, en date
du 10 décembre 1982

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BETEILLE

GREFFIER : Madame TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux
débats par Monsieur LEVY, avocat
général, qui a été entendu le
dernier en ses observations orale

DEBATS : à l'audience publique
du 23 mars 1983

ARRET : contradictoire - prononcé
publiquement par Monsieur
FOULON, Président, lequel
a signé la minute avec
Madame TOUSSAINT, greffie

LA COUR,

CONSIDERANT que la société demanderesse a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 16 octobre 1980, une demande de brevet n° 80 22 116 ayant pour objet un procédé et un dispositif implantable d'acquisition d'informations relatives au rythme d'activité cardiaque ;

CONSIDERANT que par sa décision du 10 décembre 1982 notifiée le 17 décembre 1982, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a rejeté les revendications 1 à 5, portant sur le procédé ;

CONSIDERANT que par requête du 17 janvier 1983, la société demanderesse a introduit le présent recours ;

CONSIDERANT que les revendications litigieuses sont ainsi rédigées :

A.-1° Procédé de l'acquisition de l'information
" relative au rythme d'activité cardiaque, pen-
" dant une durée de saisie à moyen ou long terme,
" dans lequel on détermine par voie intra-cor-
" porelle cette information et on stocke également
" par voie intracorporelle l'information déterminée
" caractérisé par le fait qu'on découpe par voie
" intra-corporelle la durée de saisie en périodes
" élémentaires successives et ordonnées et on
" associe à chaque information stockée un index
" d'ordre de la période élémentaire dans laquelle
" l'information a été déterminée.

2 - " Procédé suivant la revendication carac-
" térisé par le fait pour déterminer l'informa-
" tion, on détermine la valeur d'un paramètre di-
" rectement lié à l'hémodynamisme, notamment la
" pression ou la vitesse.

3 - " Procédé suivant l'une quelconque des re-
" vendications 1 et 2 caractérisé par le fait
" qu'on associe à un vaisseau une jauge de
" contrainte de telle manière que celle-ci puisse

" repérer l'existence et la valeur d'une déformation
" dudit vaisseau résultant de l'activité cardiaque

4 - " Procédé suivant l'une quelconque des revendications 1 et 2 caractérisé par le fait qu'on
" associe à une zone de tissus vascularisés des
" moyens de détection de la valeur de l'absorption
" lumineuse de cette zone .

5 - " Procédé suivant l'une quelconque des revendications 1 et 2 caractérisé par le fait qu'on
" associe à un vaisseau des moyens de détermination
" de la vitesse d'écoulement du sang dans ce vaisseau
" notamment par voie thermique en fonction des
" échanges de chaleur avec un corps placé dans
" le vaisseau ".

CONSIDERANT que, selon la
décision critiquée, les revendications ~~litigieuses~~
~~sont ainsi caractérisées~~ 1 à 5 seraient relatives à des
méthodes chirurgicales et des diagnostic appliquée
directement au corps humain ;

Mais CONSIDERANT que les revendications en cause, à l'exclusion de toute méthode de diagnostic comme de toute méthode chirurgicale ou thérapeutique du corps humain, décrivent un simple procédé d'acquisition de données liées à l'hémodynamisme et prédécoupées à l'aide d'une horloge, à partir desquelles l'art du médecin sera en suite d'établir son diagnostic ;

Qu'en tous cas l'objet de la
demande de brevet ne peut dès lors être considéré
comme manifestement non brevetable ;

Qu'en conséquence les conditions
posées par le 5° de l'article 16 de la loi du 2
janvier 1968, modifiée pour permettre au Directeur
de l'Institut National de la Propriété Industrielle
de rejeter la demande de brevet n'étaient pas en
l'espèce réunies ;

PAR CES MOTIFS

Annule la décision critiquée
Directeur de l'Institut National de la Propriété
Industrielle.

Dit que le greffier en chef
de cette Cour, notifiera le présent arrêt
dans les 8 jours de son prononcé, par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception
tant à l'intéressée, qu'au Directeur de l'Institut
National de la Propriété Industrielle.

1. fu
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Begu

Approuvé 3

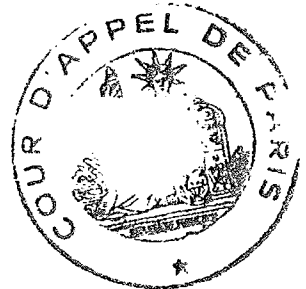
rayé 2

rayée nulle

Renvoi 1

Mot 2

Ligne



4° et dernière page.

1/1 f
Coudy